

b) en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne :

- (aa) l'impôt sur le revenu (Einkommensteuer),
- (bb) l'impôt sur les sociétés (Körperschaftsteuer),
- (cc) l'impôt sur la fortune (Vermögensteuer),
- (dd) la contribution des patentes (Gewerbsteuer), et
- (ee) la surtaxe de solidarité (Solidaritätszuschlag),

(ci-après dénommés «impôt allemand»).

4. L'Accord s'applique aussi aux impôts sur le revenu de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de l'Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

ARTICLE 3

Définitions générales

1. Au sens du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme «Canada», lorsque employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris :
 - (aa) toute région située au-delà de la mer territoriale du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et
 - (bb) les mers et l'espace aérien au-dessus de toute région visée au sous-alinéa (aa), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
- b) l'expression "République fédérale d'Allemagne, utilisée dans un contexte géographique, désigne le territoire de la République fédérale d'Allemagne ainsi que la zone, adjacente à sa mer territoriale, comprenant les fonds marins et leur sous-sol, et la colonne d'eau sus-jacente, dans laquelle la République fédérale d'Allemagne exerce des droits souverains et a juridiction, conformément au droit international et à ses lois domestiques, aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles vivantes et non vivantes;
- c) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou la République fédérale d'Allemagne;
- d) le terme «personne» comprend les personnes physiques et les sociétés;
- e) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;